



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MONTCALM
MRC DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

RÈGLEMENT N° 2013-003

*Règlement relativement au contrôle des chiens
dans les limites du territoire de la Municipalité autorisant cette
dernière à conclure des ententes pour l'application
du présent règlement et autres sujets connexes*

ATTENDU les dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47-1) à l'effet qu'une municipalité locale a compétence en matière de nuisances;

ATTENDU les dispositions de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47-1) à l'effet que toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;

Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la Municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la Municipalité;

ATTENDU les dispositions de l'article 1108 du Code municipal du Québec à l'effet qu'une municipalité peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité désire actualiser la réglementation décrétant certaines normes relatives aux chiens sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le règlement a pour objet de définir des normes relativement au contrôle des chiens dans les limites du territoire de la Municipalité autorisant cette dernière à conclure des ententes pour l'application du présent règlement et autres sujets connexes ;

ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 4 mars 2013 ;



EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Michel Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le présent règlement portant le numéro 2013-003 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 La Municipalité se pourvoit des dispositions de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47-1) de façon à pouvoir conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3 Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

ARTICLE 4 Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

- a) Chenil : lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de santé ou autres endroits où sont gardés plus de trois (3) chiens ;
- b) Chien : mammifère de l'espèce «canine» du sexe mâle ou femelle ;
- c) Chien errant : tout chien qui n'est pas en laisse ou qui n'est pas enclavé sur le terrain de son propriétaire ;
- d) Contrôleur : personne ou organisme chargé par le conseil de la Municipalité de l'application du présent règlement, ainsi que les employés de ladite personne ou dudit organisme ;
ou
préposé au contrôle des animaux
- e) Municipalité : signifie la Municipalité de Saint-Alexis.
- f) Personne : comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae ;
- g) Propriétaire : personne qui possède, détient, héberge ou a la garde d'un chien, que ce soit à titre de propriétaire, possesseur ou gardien ;
- h) Unité de logement : endroit, lieu ou logement servant de résidence à une ou plusieurs personnes.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5

- a) Toute personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, l'accompagne ou pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme étant son propriétaire et est assujettie aux obligations édictées dans le présent règlement.
- b) Le propriétaire d'un chien, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 6

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 7

Le propriétaire d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ledit chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant, ou de toute autre manière efficace.

ARTICLE 8

Tout chien circulant dans les rues de la Municipalité, sur les places publiques, sur les chemins, doit être tenu par une laisse n'excédant pas deux (2) mètres de long, par une personne capable de le maîtriser, à défaut de quoi, le propriétaire commet une infraction le rendant passible des sanctions édictées dans le présent règlement.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les chenils, il est défendu de garder plus de trois (3) chiens dans ou sur un immeuble, unité de logement, commerce, industrie ou autre lieu.

ARTICLE 10

Toute personne ne doit causer, ni permettre qu'on cause à son chien une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

ARTICLE 11

Le propriétaire d'un chien qui met bas doit disposer des chiots dans les cent vingt (120) jours de la mise bas ou se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12

Le propriétaire d'un chien doit lui fournir de l'eau, de la nourriture et voir à la sécurité et au bien être de l'animal.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONTRÔLEUR OU DES OFFICIERS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13

Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la Municipalité, l'application du présent règlement est confiée au contrôleur ou aux officiers de la Municipalité nommés par résolution.

ARTICLE 14

Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité chargés de l'application du présent règlement sont d'office des officiers de la Municipalité au sens du Code municipal.



ARTICLE 15

Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité effectuent la surveillance nécessaire sur le territoire de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement et, notamment, ce contrôleur ou ces officiers de la Municipalité sont autorisés à pénétrer, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées.

ARTICLE 16

Sur réquisition du conseil, le contrôleur ou les officiers de la Municipalité doivent effectuer un recensement de tous les propriétaires de chiens de la Municipalité et en faire parvenir la liste au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 17

Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité peuvent euthanasier tout chien jugé dangereux ou vicieux qui met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne ou un animal.

ARTICLE 18

Toute personne peut capturer un chien errant, licencié ou non, sur sa propriété et le conduire au contrôleur.

ARTICLE 19

Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité peuvent capturer sur un terrain privé ou public et transporter à la fourrière tout chien errant.

ARTICLE 20

Un chien capturé en vertu des articles 18 ou 19, et/ou suite à une constatation du contrôleur ou des officiers de la Municipalité en vertu des articles 31 et 32 du présent règlement est gardé à la fourrière pendant une durée de 72 heures.

ARTICLE 21

À l'expiration des délais de 72 heures, si le chien n'est pas réclamé, là et alors sera disposé dudit chien, soit en procédant à son euthanasie, soit en le vendant de gré à gré ou par son adoption et ce, à la décharge complète de la Municipalité.

ARTICLE 22

Lorsqu'un chien est gardé en fourrière en application du présent règlement, le propriétaire dudit chien s'il est connu doit verser, avant qu'il puisse en reprendre possession, la somme de cent cinquante (150,00 \$) dollars par jour, plus les frais réellement encourus. À défaut de payer cette somme, le contrôleur ou les officiers de la Municipalité disposeront du chien de la façon prévue à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 23

Les délais fixés aux articles 20 et 21 du présent règlement ne sont pas de rigueur, et le fait de garder un chien à la fourrière pour une période plus longue ne constitue en aucune façon une renonciation de la part de la Municipalité aux droits lui découlant en fonction du présent règlement.

ARTICLE 24

Le propriétaire d'un chien demeure seul et entièrement responsable des agissements et/ou dommages causés par ledit chien, incluant pendant la période où un tel chien est capturé et/ou mis en fourrière.

ARTICLE 25

Dans tous les cas où le contrôleur ou les officiers de la Municipalité constatent, sont informés ou soupçonnent qu'un cas de rage existe dans la Municipalité ou qu'un chien est atteint d'une maladie contagieuse, ils doivent en aviser immédiatement le secrétaire-trésorier.



ARTICLE 26

Dans le cas où il y a crainte qu'un chien errant ou non soit atteint de la rage, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité ou la santé des personnes à cause de tel chien, là et alors le contrôleur ou les officiers de la Municipalité sont par les présentes autorisés à donner un avis public enjoignant à toute personne de la Municipalité d'enfermer son chien et/ou de le museler pour toute la période stipulée audit avis public.

ARTICLE 27

Advenant le cas où un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier conformément à l'article 26, le contrôleur, sur demande du secrétaire-trésorier, pourra faire tuer sans délai tout chien qui sera trouvé errant dans les limites de la Municipalité sans être muselé et/ou enfermé conformément à l'article qui précède, et ce, tant et aussi longtemps que ledit avis public restera en vigueur.

ARTICLE 28

Un propriétaire, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 29

Lors de morsures d'une personne par un animal domestique, le contrôleur ou les officiers de la Municipalité doivent référer celle-ci, peu importe la sévérité de la blessure, vers le réseau de la santé de première ligne (ex : cliniques, CLSC, urgences) ou vers la ligne Info-Santé 8-1-1.

ARTICLE 30

Toute personne qui gêne, nuit ou de toute autre façon empêche le contrôleur ou les officiers de la Municipalité d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction la rendant passible des peines édictées dans le présent règlement.

NUISANCES

ARTICLE 31

Les faits, actes et gestes ci-après détaillés constituent des nuisances et sont, à ce titre, interdits et toute personne causant une telle nuisance et/ou le propriétaire dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

- a) Qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui ou dérange des ordures ;
- b) Qu'un chien attaque, morde ou blesse une personne ou un autre animal ;
- c) Qu'un chien aboie, jappe ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité ou qu'il soit source d'ennui pour le voisinage ;
- d) Qu'un chien se trouve sur un terrain privé, propriété de la Municipalité ou d'un tiers, sans le consentement exprès du propriétaire ;
- e) Qu'un chien se trouve sur une place publique, tel un parc, un marché public, sur les chemins et trottoirs de la Municipalité, ou tout autre endroit du même genre sans être tenu par une laisse n'excédant pas deux (2) mètres par une personne capable de le maîtriser ;



- f) Qu'un chien ne soit pas attaché, enclavé ou gardé de toute autre manière efficace sur le terrain privé dudit propriétaire ;
- g) Qu'un chien se trouve dans un édifice public, tels que bibliothèque, piscine, aréna, centre hospitalier, maison d'enseignement, édifice gouvernemental ou municipal, centre commercial ou tout autre endroit du même genre ;
- h) Que plus de trois (3) chiens soient gardés dans ou sur un immeuble, unité de logement, commerce, industrie ou autre lieu, sans que le propriétaire ne soit titulaire d'un permis d'exploitation de chenil en vigueur ;
- i) Qu'une chienne en rut ne soit pas isolée ;
- j) Qu'un chien constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté ;
- k) L'omission par tout propriétaire d'un chien de prendre les moyens appropriés pour enlever les excréments dudit chien tant sur la propriété publique que privée et en disposer de façon adéquate ;
- l) Tout propriétaire qui ne s'est pas procuré le permis requis pour un chenil ;
- m) Tout propriétaire qui ne fournit pas à un chien un abri, de la nourriture, de l'eau et/ou des soins convenables afin d'éviter tous sévices et/ou actes de cruauté.

ARTICLE 32

Lorsque le contrôleur ou les officiers de la Municipalité constatent qu'un chien est à l'origine et/ou commet une nuisance, ils peuvent entrer dans l'endroit où se trouve ce chien, le capturer et en disposer conformément aux articles 20, 21 et 22 du présent règlement.

ARTICLE 33

Les paragraphes d), e) et g) de l'article 31 ne s'appliquent pas à un chien guide spécialement entraîné et accompagnant un handicapé visuel ou dans le cadre d'une activité de zoothérapie.

USAGE ET EXPLOITATION D'UN CHENIL

ARTICLE 34

Lorsque plus de trois (3) chiens sont gardés dans ou sur un immeuble, unité de logement, commerce, industrie ou autre lieu, le propriétaire exploite un chenil au sens du présent règlement et doit obtenir de la Municipalité un permis d'exploitation de chenil.

ARTICLE 35

Le permis d'exploitation de chenil (élevage et/ou traîneaux) sera émis par la Municipalité aux conditions suivantes :

- a) L'exploitation du chenil (élevage et/ou traîneaux) doit respecter les distances énumérées et apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et respecter toutes autres dispositions légales auxquelles peut être assujettie l'exploitation d'un chenil;



- b) Le requérant du permis d'exploitation du chenil doit obtenir dans un rayon de 600 mètres du lieu d'exploitation prévu du chenil une déclaration écrite des propriétaires de résidences à l'effet que ceux-ci n'ont pas d'objection à l'exploitation d'un chenil, qu'ils renoncent à toute poursuite contre l'exploitation dudit chenil, telle déclaration devant faire l'objet d'une inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, ladite déclaration aura comme conséquence de lier tous les acquéreurs subséquents desdites résidences ;
- c) Le permis est de cinq cent (500 \$) dollars et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- d) Dans le cas où l'exploitation du chenil commence en cours d'année, il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis en raison de la portion d'année déjà écoulée ;
- e) Le permis d'exploitation de chenil n'est pas transférable et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis, en cas de cessation de l'exploitation du chenil ou de la fermeture de celui-ci.

ARTICLE 36

Toute personne exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité devra s'assurer :

- a) Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil ;
- b) Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis pour le voisinage ;
- c) Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 37

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) et pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 38

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.



ARTICLE 39

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 40

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 41

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 42

Le présent règlement portant le numéro 2013-003 remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 43

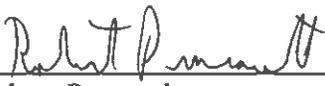
Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 44

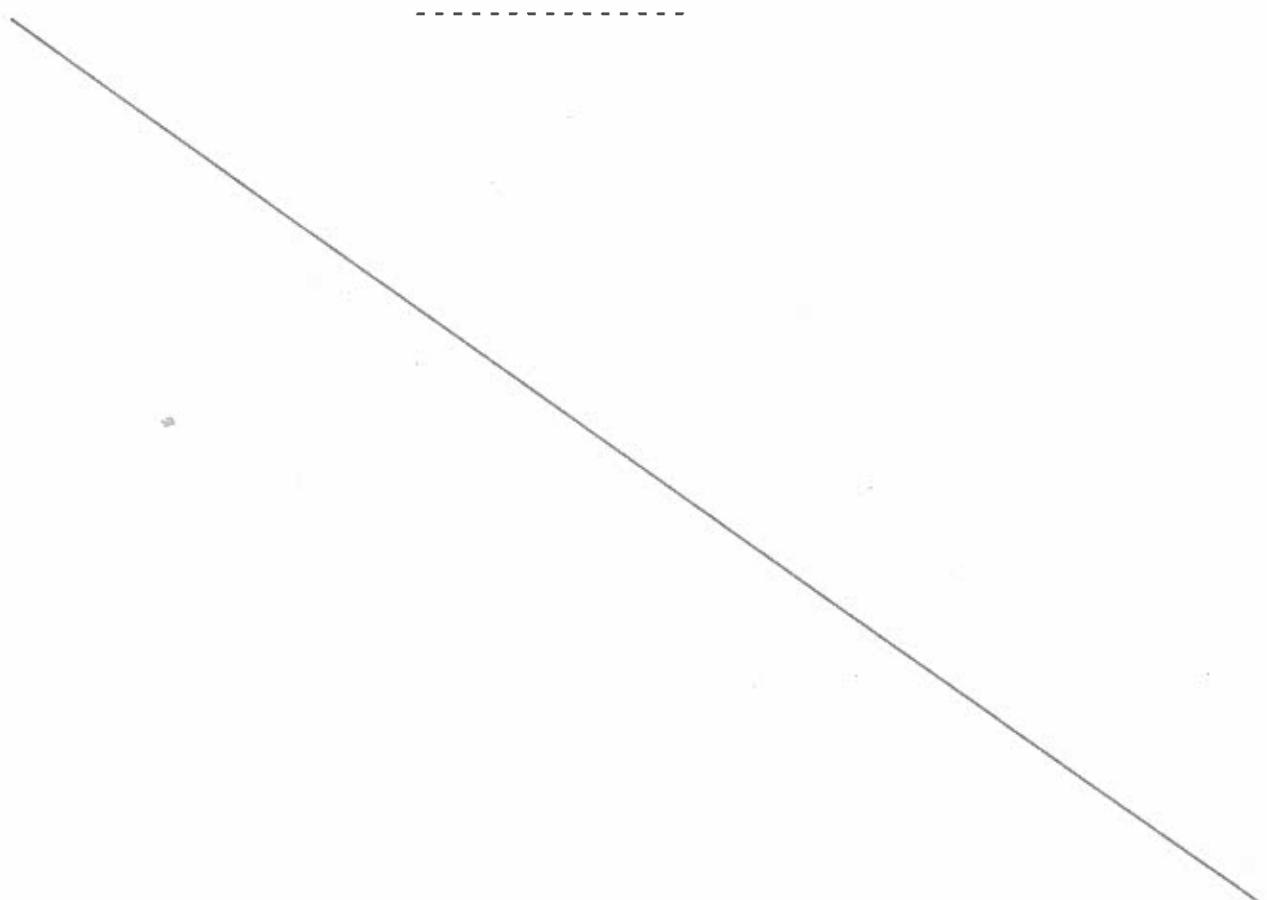
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

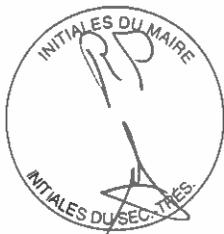
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL SAINT-ALEXIS,
TENUE LE 13 MAI 2013.

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)


Robert Perreault,
Maire


Rémy Lanoue,
Directeur général
et Secrétaire-trésorier





ANNEXE A

*Annexe faisant partie intégrante du règlement
relativement au contrôle des chiens
dans les limites du territoire de la Municipalité autorisant
cette dernière à conclure des ententes pour l'application
du présent règlement et autres sujets connexes*

RÈGLEMENT N° 2013-003

ARTICLE 35 - 35 a) CHENIL -

Distances concernant l'exploitation d'un chenil.

Le chenil devra être situé :

- a) à 600 mètres de toute habitation voisine ;
- b) à 200 mètres de la maison du propriétaire du chenil et/ou de son locataire ;
- c) à 30 mètres de la source la plus près d'alimentation en eau potable ;
- d) à 30 mètres d'un cours d'eau ;
- e) à 30 mètres des lignes des lots des voisins ;
- f) à 300 mètres d'un chemin public.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Rémy Lanoue, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Alexis et résidant à Saint-Charles-Borromée, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement ci-haut décrit, règlement numéro 2013-003, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le mercredi 15 mai 2013, entre 13 heures et 17 heures. En foi de quoi, je donne ce certificat ce mercredi 15 mai 2013.


Rémy Lanoue
Secrétaire-trésorier

